REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL DE BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon est l'instance de concertation entre les partenaires de la filière viticole et les pouvoirs publics, placés auprès du préfet de région Occitanie, pour l'ensemble des questions touchant à la production vitivinicole.

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement et l'organisation des travaux conduits en son sein. Il est modifiable dans les mêmes formes sur avis du conseil de bassin.

Attributions

Le conseil de bassin viticole peut être consulté sur toutes les questions relatives à la filière viticole par le ministre chargé de l'agriculture, par le préfet de bassin viticole ou à l'initiative d'au moins un quart de ses membres professionnels.

Les missions du conseil de bassin viticole du Languedoc-Roussillon sont celles prévues par l'article D665-16-1 du code rural et de la pêche maritime.

Présidence

Le conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon est présidé par le préfet de la région Occitanie.

Composition

Le conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon comprend au maximum vingt-deux membres représentant la profession viticole et douze membres représentant les personnes publiques intéressées par les questions viticoles. Les représentants des organisations interprofessionnelles constituent au moins la moitié des membres désignés pour représenter la profession viticole. Le préfet de région peut également désigner pour siéger au conseil de bassin avec voix consultative toute personne dont le concours paraît utile.

Les membres du conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon sont nommés par arrêté du préfet de région Occitanie pour une période de 5 ans. Les personnes désignées n'ont pas de suppléant.

Secrétariat

Le secrétariat du conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon est assuré par la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) d'Occitanie.

Fonctionnement

- Réunions:

Le conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon se réunit en tant que de besoins sur demande du ministre chargé de l'agriculture, du préfet de bassin ou à l'initiative d'au moins un quart des membres représentant la profession viticole. Dans tous les cas, le rythme des réunions est au moins d'une par an.

Les dates de réunion et l'ordre du jour sont fixés par le président du conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon. Les invitations sont communiquées par courrier électronique aux membres du conseil de bassin au moins 5 jours avant la date de réunion. Les documents de travail nécessitant une délibération de la part du conseil de bassin sont transmis aux membres par courrier électronique au moins 5 jours avant la date de réunion.

Le compte rendu de réunion est rédigé par le secrétaire. Le projet de compte-rendu est transmis avec l'invitation au conseil de bassin suivant. Tout membre présent à la réunion peut faire des observations lors de la séance suivante avant son approbation.

- Quorum:

En cas d'absence, les membres ayant voix délibérative peuvent donner mandat à un autre membre du conseil selon le modèle joint en annexe. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

- Votes:

Seuls les membres représentant la profession viticole et le président du conseil de bassin prennent part aux votes. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les votes s'effectuent à main levée sauf demande explicite d'un membre votant pour procéder à un vote à bulletin secret.

Pour l'élection des représentants au conseil spécialisé vin de FranceAgriMer, seuls les membres représentant la profession viticole prennent part au vote. L'élection est réalisée à la majorité absolue. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote et, dans ce cas, l'élection est réalisée à la majorité relative.

Pour les représentants au conseil spécialisé vin de FranceAgriMer, le conseil de bassin en choisit deux en son sein, une personnalité parmi les professionnels du secteur de la production et une personnalité parmi les professionnels du secteur du négoce.

- Groupes de travail :

Pour des questions thématiques particulières, les travaux peuvent être menés dans le cadre d'un groupe de travail. La composition de ce groupe est fixée par le conseil lui-même ou par son président. Selon les thèmes, l'appui de personnes qualifiées externes au conseil de bassin peut être

sollicité. La restitution des travaux est réalisée par un rapporteur dûment désigné par le conseil de bassin.

- Consultation écrite :

Le président du conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon, ou par délégation le secrétaire, peuvent décider de consulter par courrier électronique les membres du conseil de bassin viticole dans des cas dûment justifiés. Dans ces cas, les membres ont un délai de réponse écrite d'au moins 8 jours (sauf urgence clairement spécifiée), la date étant fixée dans la consultation. Une délibération organisée selon cette modalité n'est valable que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative y ont effectivement participé.



CONSEIL DE BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON SEANCE DU ___ / ___ / ____

MANDAT	
Je soussigné (e),	
Représentant professionnel de	
MANDATE monsieur, mem	
conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon, pour me représenter lors de la prochaine r de ce conseil de bassin.	éunion
Fait à, le / /	
Signature:	
Fait à	

A retourner au secrétariat du conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon, par courrier à la l'adresse DRAAF – FranceAgriMer, 76 allées Jean-Jaurès, CS 38037, 31080 TOULOUSE cedex 6 ou par courrier électronique à l'adresse indiquée sur la convocation.